

AMW AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 112.800 euros
Siège social : 27-29 Avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS

430 408 641 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt cinq
Le 17 décembre
A 7 heures,

Les associés de la Société AMW AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 112 800 euros, divisé en 376 parts de 300 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Société Frédéric Laporte Participation, titulaire de 124 parts sociales en pleine propriété, représentée par Monsieur Frédéric LAPORTE, son gérant
- Monsieur Gilles MARIE, titulaire de 252 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles MARIE, gérant associé.

Monsieur Frédéric LAPORTE, gérant non-associé est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée et,
- division par cent (100) de la valeur nominale de chaque action,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,



- Nomination du Président,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 112.800 euros.



Par ailleurs, l'Assemblée générale :

- décide de diviser la valeur nominale de chaque action par cent (100) afin de ramener la valeur nominale de chaque action de la Société de trois cents euros (300 €) à trois (3 €) et, par conséquent, de multiplier par cent (100) le nombre des actions composant le capital social de la Société qui passera de 376 actions à 37 600 actions.
- décide, en conséquence, que la division du capital social en actions de trois euros (3 €) de valeur nominale chacune donnera lieu à l'échange d'une (1) action ancienne de trois cents euros (300 €) de valeur nominale chacune contre cent (100) actions nouvelles de trois (3 €) de valeur nominale chacune.
- prend acte que la division du nominal et l'attribution corrélative de nouvelles actions aux associés sont sans effet sur les droits bénéficiant aux actions, les actions nouvelles conservant les mêmes droits que les actions anciennes auxquelles elles se substitueront. En conséquence, le capital social de la Société est désormais divisé en 37 600 actions d'une valeur nominale de 3 Euros chacune. Les 37.600 actions seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison de cent (100) actions pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Gilles MARIE, Expert-Comptable, Commissaire-aux-comptes
Né à FECAMP le 4 juin 1963, de nationalité Française
Demeurant à 72 boulevard de Reuilly, 75012 PARIS.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

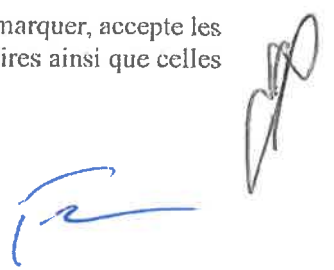
Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve (i) de ceux que la loi, les statuts et tout acte extrastatutaire attribuent expressément à la collectivité des associés et (ii) de limitations de pouvoirs prévues par les statuts, tout accord extrastatutaire.

Au titre de ses fonctions, le Président, ne percevra aucune rémunération.

Il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Gilles MARIE, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Directeur Général de la Société :

La société ExConto 1 immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 989 044 920 et domiciliée au 8 rue Royale – 75008 PARIS

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que ceux du Président.

Il exerce les pouvoirs confiés au président par la loi et par les présents statuts, sous réserves de limitations de pouvoirs prévues par les statuts, tout accord extrastatutaire.

La rémunération du Directeur Général sera fixée dans une prochaine assemblée.

Il exerce les pouvoirs confiés au président par la loi et par les statuts, sous réserves de limitations de pouvoirs prévues par les statuts, tout accord extrastatutaire.

Il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



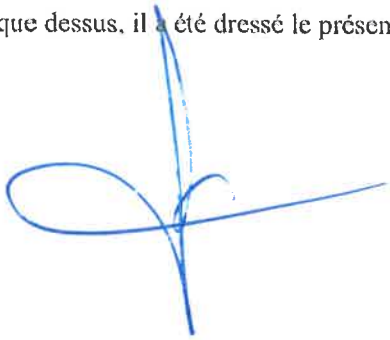
HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



Gilles MARIE
Gérant

